



# DÉLIBÉRATION

## du 25 juin 2024

Présents : 25 Excusés : 1 1 pouvoir Absents : / Votants : 26 En exercice : 26	<b>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures cinquante, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Mme Nadine YOU, Maire.</b>
Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en PRÉFECTURE de Nantes et de l'accusé de réception reçu, Le <u>26/06/2024</u> Publiée, le <u>27/06/2024</u> Notifiée, le	<b><u>Étaient présents</u></b> : M. Antony AURILLON, M. Bruno BENOIT, Mme Laurence BERNARD TANGUY, Mme Sandrine BRANCHEREAU, Mme Laura BRETAUD, M. Bruno CHICOISNE, Mme Maria COURTAY, Mme Florence DRAKE DEL CASTILLO, Mme Estelle GOIMBAUD, M. Damien GUILLON, Mme Anne-Marie HENRY, Mme Isabelle LEAUTE, M. Jérôme LECERF, M. Ludovic LEDUC, M. Frédéric LEGRAS, Mme Agnès LEMARIE, Mme Marina LUCAS, Mme Sandrine MARTINY, Mme Rosalie OUTIN, M. Fabrice PAYEN, Mme Türkan RENZO, Mme Sandrine SUTEAU, M. Philippe THIBAUDEAU, Mme Nadine YOU <b><u>Étaient absents excusés</u></b> : M. Philippe JAHAN (ayant donné pouvoir à Antony AURILLON) <b><u>Assistaient également au titre des services</u></b> : Fabienne PITON, Marie LE ROUX - LARDEUX <b><u>Secrétaire de séance</u></b> : Sandrine SUTEAU <b><u>Date de la convocation</u></b> : 19 juin 2024
<b>Délibération n°24.5.18</b>	<b><u>RESSOURCES HUMAINES</u></b> <b><u>Indemnisation des congés non pris par un fonctionnaire du fait de la maladie</u></b>

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le droit interne a posé le principe de l'interdiction du cumul et du report sur l'année suivante des congés non pris ainsi que leur indemnisation (article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Toutefois la jurisprudence interne reconnaît sous l'impulsion du droit de l'Union Européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris pour maladie.

Ce droit à indemnisation s'exerce dans les limites suivantes :

- ✓ une indemnisation théorique maximale fixée par la réglementation européenne à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine (correspondant à la durée minimale, imposée par le droit de l'Union européenne, de quatre semaines de congés annuels),
- ✓ une période de report admissible (pour les congés dus au titre des années écoulées) limitée à 15 mois suivant le terme de l'année concernée.

Le motif pour lequel la relation de travail a pris fin est sans incidence.

Aucune disposition réglementaire ne prévoit les modalités de calcul.

L'indemnité financière doit être calculée de sorte que le travailleur soit placé dans une situation comparable à celle dans laquelle il aurait été placé s'il avait exercé son droit à congé pendant la durée de sa relation de travail. C'est donc la rémunération ordinaire du travailleur qui doit être prise en compte (CJCE 20 janvier 2009 aff. C-350/06).

Sur ce fondement, le juge administratif a retenu que les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, soit un taux journalier égal au trentième de son traitement net (CAA Nancy 21 juillet 2022 19NC03752).

Madame le Maire propose d'autoriser l'indemnisation des 14 jours de congés non pris au titre de l'année 2022 pour cause de maladie d'un agent avant sa démission, soit 1/30<sup>ème</sup> de la rémunération brute mensuelle, étant entendu que 14 jours de congés ne correspondent pas à 14/30<sup>èmes</sup> mais à 20/30<sup>èmes</sup>.

**Après avoir entendu cet exposé,**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du travail,*

*Vu la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne,*

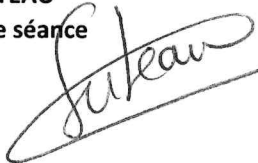
*Considérant que lorsqu'il est mis fin à la relation de travail, le fonctionnaire a droit à une indemnité financière pour l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de démission,*

*Considérant la demande du trésorier de la Collectivité qui se réfère à un décret de la CRC sur les pièces justificatives opposables aux comptables publics*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité :**

- ▶ **AUTORISE** l'indemnisation à Marie LAMBERT des 14 jours de congés non pris du fait de la maladie avant sa démission selon les modalités exposées ci-dessus,
- ▶ **PREVOIT** les crédits au budget.

Sandrine SUTEAU  
Secrétaire de séance



Le Maire,  
Nadine YOU

